



Municipalité
de
1081 Montpreveyres

PREAVIS MUNICIPAL N°5/2017 Taux d'imposition pour l'année 2018

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

L'actuel arrêté d'imposition, valable pour l'année 2017, a été adopté par le Conseil Général le 13 octobre 2016 et arrivera à échéance le 31 décembre prochain. Il importe donc de le renouveler. Pour ce faire, la Municipalité base sa proposition sur le résultat des comptes 2015-2016, ainsi que sur le budget 2017 et sur un budget provisoire 2018.

Situation prévisionnelle au 31 décembre 2017

Lors de l'établissement du budget 2017, les recettes de l'impôt sur le revenu ont été estimées à CHF 1'260'000.--. L'excédent de revenus pour 2017 s'élevait à CHF 12'155.--.

Aujourd'hui, force est de constater que l'estimation de ces recettes était trop optimiste ; elles devraient s'élever à environ CHF 1'000'000.--, ce qui occasionnerait une perte pour l'exercice 2017, perte dont le montant est encore relativement difficile à estimer, au début du mois de septembre.

Evolution démographique

Actuellement, nous sommes à environ 630 habitants. Il semble qu'à fin 2017, nous serons légèrement en dessous de la projection qui avait été faite à fin 2016. Nous devrions arriver aux 660 habitants dans les années à venir.

Valeur du point d'impôt

La valeur du point d'impôt, basé sur les acomptes provisoires de la péréquation 2017 (indicateurs techniques) est de CHF 19'088.--.

Position de la Municipalité

Les points suivants sont à prendre en considération :

- le décompte final 2016 de la péréquation financière présente un solde en faveur de la commune de Fr. 101'478.--,
- les recettes d'impôts sur le revenu pour l'année 2016 ont été de CHF 974'092.11 au lieu des CHF 1'060'000.-- annoncés au budget 2016, soit une diminution de 8.1 %, correspondant à un montant de CHF 85'907.89.
- comme précisé précédemment, les recettes d'impôts pour l'année 2017 devraient s'élever au environ de CHF 1'000'000.--. Les recettes ne seront donc pas celles attendues, alors que les charges ont plutôt tendance à augmenter, d'une manière générale.
- En tenant compte des recettes d'impôts à toucher pour l'année 2017, et des investissements consentis durant ces dernières années (voir tableau « 4.1 évolution des investissements » ci-dessous), ainsi que les amortissements des dettes pour un montant de CHF 132'955.65, les liquidités de la commune sont mises sous pression.

4.1 Evolution des investissements

Année	Objet	Montant
2006	EPCroix Neuve, EU zone Est, SIEMV, Laiterie achat, AD Rogin	721'078.00
2007	Marquage, signalisation, SIEMV, détournement source communale	248'274.85
2008	Aménagements routiers, espaces publics, mur de soutènement, place de jeux, PGA, réfection église, bureau administration communale Vernettes, PDDE	287'624.00
2009	Place de jeu, rez du collège tracteur communal	393'120.40
2010	Finalisation travaux collège, SIEMV et PGA	73'974.65
2011	EP Chemin de la Rochette	54'027.00
2012	PGA, EP centre nord, PDDE	140'905.00
2013	Arrêts de bus, place des Vernettes, EP	25'049.25
2014	Solde PGA + routes	41'187.40
2015	Rte de la Croix-Neuve, étude arrêts de bus, jardin du souvenir, place de stationnement Rue du Village	367'173.00
2016	Déplacement de l'arrêt de bus et aménagement, aménagements routiers, places de stationnement à la rue du Village, redimensionnement de la zone à bâtir	43'751.30

Il est à relever, d'une part, que, durant les années prochaines, certains entretiens et investissements devront être consentis. En effet, plusieurs routes nécessiteraient une rénovation et certaines conduites du cadastre souterrain sont vétustes. Elles devraient être, à moyen terme, remplacées.

D'autre part, la stagnation du nombre d'habitants, avec, en parallèle, l'augmentation des coûts pour l'école, ainsi que la baisse de certains revenus précarisent encore la situation des finances communales.

Au vu de ce qui précède, la Municipalité propose d'augmenter le point d'impôt de 77 à 83, soit 6 points, pour l'année 2018.

Cette augmentation de points d'impôt devrait permettre, d'une part, de faire face aux dépenses courantes et, d'autre part, d'éviter, autant que possible, de devoir passer par l'emprunt pour les investissements futurs.

Proposition d'arrêté d'imposition pour l'année 2018

Il sera perçu, pendant un an, dès le 1^{er} janvier 2018, les impôts suivants :

Impôt sur le revenu, la fortune des personnes

physiques et impôt spécial dû par les étrangers :

83 % de l'impôt cantonal de base

Impôt sur le bénéfice et sur le capital des personnes morales :

83 % idem

Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux des personnes morales :

83 % idem

Impôt spécial affecté à des dépenses déterminées :

néant idem

Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100 %) des immeubles

a) Immeubles sur le territoire communal selon

fr. 1.- par mille francs

b) Non immatriculée au RF

fr. 0.50 estimation fiscale

Impôt personnel fixe

De toutes personnes majeure qui a son domicile dans La commune au 1^{er} janvier

néant

Les droits de mutation, successions et donations

a) sur les actes de transfert immobiliers

50 cts par franc perçu par l'Etat

b) sur les successions et donations

100 cts idem

en ligne directe ascendante :

100 cts idem

en ligne directe descendante :

100 cts idem

en ligne collatérale

100 cts idem

entre non parents

100 cts idem

Impôts complémentaires sur les immeubles appartenant à des société et des fondations

50 cts idem

Impôt sur les loyers

néant

Impôt sur les divertissements

10% du prix d'entrée

Tombolas – lotos

néant

Impôt sur les chiens

Fr. 50.- par chien

Catégories :

Néant

Exonérations :

Néant

Conclusions

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous propose, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL GENERAL DE MONTPREVEYRES

- vu le préavis municipal n°5/2017 présenté le 5 octobre 2017 ;
- ouï le rapport de la commission des finances ;
- considérant que l'objet a été porté à l'ordre du jour ;

décide

- d'adopter l'arrêté d'imposition pour l'année 2018 tel que proposé par la Municipalité ;
- de transmettre cet arrêté au Conseil d'Etat pour approbation.

Approuvé en séance de municipalité le 11 septembre 2017

Au nom de la Municipalité

Le Syndic  La Secrétaire 



Jacques Chappuis Vitalia Torny

A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la préfecture pour le.....

District de

Commune de

ARRETE D'IMPOSITION

pour l.. année

Le Conseil général/communal de.....

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant.....an..., dès le 1er janvier, les impôts suivants :

**1 Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes
physiques, impôt spécial dû par les étrangers.**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : % (1)

**2 Impôt sur le bénéfice et impôt sur le
capital des personnes morales.**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : % (1)

**3 Impôt minimum sur les recettes brutes
et les capitaux investis des personnes
morales qui exploitent une entreprise.**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : % (1)

**4 Impôt spécial particulièrement affecté à
des dépenses déterminées.**

.....
.....

Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le
revenu, le bénéfice et l'impôt minimum

.....%

(1) Le pour-cent doit être le même pour ces impôts.

5 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles.

Immeubles sis sur le territoire de la commune : par mille francsFr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art.20 LICom) :
par mille francsFr.

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

6 Impôt personnel fixe.

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :Fr.

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

7 Droits de mutation, successions et donations

- a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers :
par franc perçu par l'Etatcts
- b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)
 - en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etatcts
 - en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etatcts
 - en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etatcts
 - entre non parents : par franc perçu par l'Etatcts

8 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etatcts

9 Impôt sur les loyers.

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble.)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune pour-cent du loyer%

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

10 **Impôt sur les divertissements.**

Sur le prix des entrées et des places payantes :cts
ou
.....%

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

.....

10bis **Tombolas** (selon art.15 et 25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos) :cts

Lotos (selon art.25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos):cts

Limité à 6% : voir les instructions

11 **Impôt sur les chiens.** par franc perçu par l'Etatcts

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens.) ou par chienFr.

Catégories :Fr. ou
.....cts

Exonérations :
.....

Choix du système de perception	Article 2.- Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).
Échéances	Article 3.- La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
Paiement - intérêts de retard	Article 4. - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à% l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1)
Remises d'impôts	Article 5. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	Article 6. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	Article 7. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre..... fois (maximum huit fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
Commission communale de recours	Article 8. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
Recours au Tribunal cantonal	Article 9. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	Article 10.- Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 " <i>sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations</i> " modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du

L président :

le sceau :

L secrétaire :